



Conseil économique  
et social

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.6/1995/13  
13 mars 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME  
Trente-neuvième session  
New York, 15 mars-4 avril 1995  
Point 5 de l'ordre du jour provisoire\*

SUIVI DE L'APPLICATION DES STRATÉGIES PROSPECTIVES D'ACTION  
DE NAIROBI POUR LA PROMOTION DE LA FEMME

Mesures que la Division de la promotion de la femme prendra pour que les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme examinent régulièrement les violations des droits des femmes, et état d'avancement du programme de travail conjoint sur les droits fondamentaux des femmes, établi pour le Centre pour les droits de l'homme et pour la Division de la promotion de la femme

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 38/2, la Commission de la condition de la femme a prié le Secrétaire général de veiller à ce que soit établi un programme de travail conjoint sur les droits fondamentaux des femmes pour le Centre pour les droits de l'homme et pour la Division de la promotion de la femme. Par la suite, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 49/161, prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur les mesures que la Division de la promotion de la femme prendrait en coopération avec d'autres organes des Nations Unies, en particulier le Centre pour les droits de l'homme, pour que les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme examinent régulièrement les violations des droits des femmes. Le présent rapport décrit les mesures prises à la fois par la Division de la promotion de la femme et par le Centre pour les droits de l'homme, examine les mesures additionnelles éventuelles et propose un projet de programme de travail conjoint pour 1995.

---

\* E/CN.6/1995/1.

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
INTRODUCTION . . . . .	1 - 3	3
I. MESURES ENVISAGÉES POUR FAIRE EN SORTE QUE LES MÉCANISMES DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME EXAMINENT RÉGULIÈREMENT LES VIOLATIONS DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES . . . . .	4 - 29	3
A. Appui aux travaux des mécanismes s'occupant principalement des droits fondamentaux des femmes	7 - 15	4
B. Appui aux mécanismes opérant dans le domaine des droits de l'homme en général . . . . .	16 - 29	6
II. INTÉGRATION DES QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS FONDAMENTAUX DE LA FEMME DANS LES PROCÉDURES ET MÉCANISMES EXISTANTS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME . . . . .	30 - 62	10
A. Activités des organes de l'Organisation des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux . . . . .	32 - 42	10
B. Examen de la question des droits fondamentaux des femmes par la Commission des droits de l'homme . . . . .	43 - 51	13
C. Activités du Centre pour les droits de l'homme relatives à l'intégration des questions concernant l'égalité de statut et les droits fondamentaux des femmes dans toutes les activités du système des Nations Unies . . . . .	52 - 62	15
III. PROGRAMME DE TRAVAIL COMMUN DE LA DIVISION DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DU CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME POUR 1995 . . . . .	63 - 66	18

## INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 38/2, la Commission de la condition de la femme a prié le Secrétaire général de veiller à ce que soit établi, chaque année, un programme de travail conjoint sur les droits fondamentaux des femmes pour le Centre pour les droits de l'homme et pour la Division de la promotion de la femme et de communiquer ces plans à la Commission des droits de l'homme et à la Commission de la condition de la femme à leurs sessions annuelles, à compter de 1995. Dans cette résolution, la Commission a également prié le Secrétaire général de faire en sorte que chaque organe ait accès à la documentation de l'autre et de mettre en place une stratégie d'information du public<sup>1</sup>.

2. Dans sa résolution 49/161, l'Assemblée générale a prié la Commission de la condition de la femme de continuer d'étudier les incidences de la conférence mondiale sur les droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne<sup>2</sup> adoptés par cette conférence sur le rôle central qui lui revient, dans le système des Nations Unies, pour les questions relatives aux droits des femmes, et de présenter un rapport au Conseil économique et social à sa session de fond de 1995. L'Assemblée a également prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur les mesures que la Division de la promotion de la femme prendrait en coopération avec d'autres organes des Nations Unies, en particulier le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, pour que les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, tels que les organes chargés de suivre l'application des instruments internationaux en la matière, les rapporteurs et les groupes de travail examinent régulièrement les violations des droits des femmes, y compris les sévices infligés à celles-ci.

3. Le présent rapport propose d'abord certaines mesures que la Division de la promotion de la femme envisage de prendre afin de s'acquitter du mandat qui lui a été confié dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. Il présente ensuite des informations fournies par le Centre pour les droits de l'homme sur la façon dont les droits fondamentaux des femmes sont pris en compte par les mécanismes relatifs aux droits de l'homme. Enfin, il expose les principales activités qui seront menées conjointement par la Division pour la promotion de la femme et le Centre pour les droits de l'homme en 1995.

I. MESURES ENVISAGÉES POUR FAIRE EN SORTE QUE LES MÉCANISMES  
DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME EXAMINENT  
RÉGULIÈREMENT LES VIOLATIONS DES DROITS FONDAMENTAUX DES  
FEMMES

4. Les auteurs de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne ont réaffirmé que les droits fondamentaux des femmes faisaient inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. Ils ont particulièrement mis l'accent sur les violations des droits fondamentaux des femmes, telles que les violences fondées sur l'appartenance au sexe féminin, et ont clairement noté que les droits fondamentaux des femmes étaient bafoués dans tous les domaines. Les femmes sont privées de l'exercice de leurs droits civils et politiques en général ou n'en jouissent pas au même titre que les hommes; elles sont également victimes de violations de leurs droits économiques, sociaux et culturels. En raison de leur sexe, les femmes se heurtent à des obstacles qui doivent être mis en évidence et reconnus. Qu'elles soient de jure

ou de facto, la discrimination à l'égard des femmes et les violations de leurs droits doivent être examinées.

5. La Division de la promotion de la femme et le Centre pour les droits de l'homme peuvent à présent s'appuyer, pour coopérer de façon systématique, sur un certain nombre de textes et de décisions adoptés récemment par des organes intergouvernementaux. Ces textes sont, notamment, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme; les résolutions 1993/46 relative à l'intégration des droits des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme<sup>3</sup> et 1994/45 relative à la question de l'intégration des droits des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et de l'élimination des violences à l'encontre des femmes<sup>4</sup> de la Commission des droits de l'homme; les résolutions 37/4 relative à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>5</sup> et 38/2 relative à l'intégration des droits des femmes<sup>1</sup> de la Commission de la condition de la femme; la résolution 1992/20 du Conseil économique et social relative à la promotion de la femme et des droits de l'homme; et les résolutions 48/104 sur la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et 49/161 sur la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme (par. 21 et 22) de l'Assemblée générale.

6. La démarche à suivre pour que les mécanismes relatifs aux droits de l'homme examinent les violations des droits fondamentaux des femmes est identique à celle suivie pour tout autre domaine : il convient d'être particulièrement attentif aux disparités entre les sexes et d'obtenir un maximum d'information relatives à la situation des femmes. Les mesures proposées ci-dessous tiennent, notamment, compte du fait que la Division de la promotion de la femme peut, à cet égard, apporter une précieuse contribution en fournissant aux mécanismes relatifs aux droits de l'homme des informations pertinentes.

A. Appui aux travaux des mécanismes s'occupant principalement des droits fondamentaux des femmes

7. Il existe actuellement trois mécanismes qui s'occupent principalement de la protection des droits fondamentaux des femmes : la Commission de la condition de la femme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes.

8. Depuis sa création, la Commission de la condition de la femme, principal organe intergouvernemental de décision dans le domaine de la promotion de la femme, s'emploie à protéger les droits des femmes, conformément à son mandat. Elle s'attache principalement à créer sur le plan international le cadre juridique et politique nécessaire qui permettra aux femmes d'exercer pleinement et sur un pied d'égalité leurs droits politiques, économiques, civils et sociaux ainsi que leur droit à l'éducation. Conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, à la résolution 49/161 de l'Assemblée générale et à la Plate-forme d'action devant être adoptée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes dont l'un des principaux domaines est le manque de sensibilisation et d'attachement aux droits fondamentaux qui sont reconnus aux femmes sur les plans international et national, la Commission de la condition de la femme continuera à exercer ses fonctions d'organe de décision dans le domaine

des droits des femmes. En outre, elle est censée jouer un rôle prépondérant en ce qui concerne le suivi de l'application de la Plate-forme d'action et aider les mécanismes relatifs aux droits de l'homme à tenir compte des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne ayant trait à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux des femmes.

9. Afin de pouvoir s'acquitter pleinement de son rôle dans le domaine des droits des femmes, la Commission devra être tenue au courant des politiques et des méthodologies adoptées par les mécanismes relatifs aux droits de l'homme ainsi que des efforts qu'ils déploient pour promouvoir les droits des femmes et prévenir les violations de ces droits, y compris les violences auxquelles elles sont exposées. En faisant rapport au Conseil économique et social, comme l'en a prié l'Assemblée générale dans sa résolution 49/161, la Commission contribuera à renforcer le rôle qu'il joue dans la coordination des politiques et à garantir la cohérence des démarches adoptées par les organes intergouvernementaux du système des Nations Unies dans le domaine des droits fondamentaux des femmes. Pour assurer cette fonction de suivi, la Commission devra être saisie chaque année d'un rapport analytique établi par la Division de la promotion de la femme, en coopération avec le Centre pour les droits de l'homme, examinant les travaux des mécanismes relatifs aux droits de l'homme sous l'angle des problèmes spécifiques des femmes. Ce rapport pourrait également être soumis à la Commission des droits de l'homme pour information.

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est responsable du suivi de l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>6</sup>. En examinant les rapports des États parties, en formulant des recommandations générales et en participant à des conférences internationales et à d'autres manifestations, le Comité contribue à assurer aux femmes l'exercice de leurs droits fondamentaux. Depuis la création du Comité, la Division de la promotion de la femme en assure le secrétariat, ce qui consiste notamment à établir à l'intention de ses membres un document d'information sur les rapports des États parties qui seront examinés lors d'une session donnée et des analyses des articles de la Convention devant faire l'objet d'une recommandation générale du Comité. Ces analyses s'inspirent également des travaux de la Division sur des questions de politique générale relatives à la promotion de la femme. Quelles que soient les décisions prises au sujet du secrétariat du Comité, il importe que la Division de la promotion de la femme continue à lui fournir des informations afin de faciliter ses travaux.

11. Dans sa résolution 1994/49, la Commission des droits de l'homme a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes<sup>4</sup>. Dans la même résolution, la Commission a invité le Rapporteur spécial à s'acquitter de son mandat, notamment dans le cadre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes<sup>7</sup>. Dans cette résolution, la Commission des droits de l'homme invite le Rapporteur spécial à coopérer étroitement avec la Commission de la condition de la femme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et à tenir des consultations avec ces organes. La création du poste de rapporteur spécial fait suite aux travaux de la Commission et du Comité, qui traitent depuis longtemps des problèmes de violence à l'égard des femmes et ont élaboré, respectivement,

la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes et les Recommandations générales 12<sup>8</sup> et 19<sup>9</sup> sur la violence à l'égard des femmes.

12. En tant que secrétariat de la Commission et du Comité, la Division de la promotion de la femme a rassemblé de nombreuses informations et effectué des recherches de la violence à l'égard des femmes en général et sur certains aspects particuliers de la question tels que la violence à l'égard des travailleuses migrantes et des réfugiées, ainsi que la violence dans la famille. La collecte d'informations a été facilitée par les Recommandations générales 12 et 19 du Comité, selon lesquelles les rapports des États parties devraient contenir des informations spécifiques sur les mesures prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes.

13. En 1994 et au début 1995, le Rapporteur spécial et des membres de la Division de la promotion de la femme se sont entretenus de l'appui que la Division devrait fournir au Rapporteur pour l'établissement de ses rapports. Il a été convenu que la Division et le Rapporteur spécial échangent systématiquement et régulièrement des informations.

14. Afin d'aider le Rapporteur spécial dans sa mission, la Division publiera en septembre de chaque année une compilation des documents qu'elle reçoit ou établit sur la violence à l'égard des femmes. Cette compilation comprendra des extraits pertinents des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, des informations figurant dans les rapports nationaux présentés au Secrétariat en préparation de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, des informations devant être soumises dans le cadre du suivi de la mise en oeuvre de la Plate-forme d'action qui sera adoptée lors de la Conférence et qui comporte un volet très important sur la violence à l'égard des femmes, des rapports qui devront à l'avenir être préparés par la Division conformément aux mandats qui lui sont confiés par les organes intergouvernementaux et les documents rassemblés et établis dans le cadre des efforts de l'Organisation des Nations Unies portant sur la prévention de la criminalité et la justice pénale. La Division élabore actuellement une base de données informatisée qui contiendra les informations déjà disponibles ou qui le seront à l'avenir, ce qui facilitera l'établissement du rapport. Cette base de données devrait être opérationnelle en 1995.

15. En coopération avec une organisation non gouvernementale, la Division étudiera également la possibilité d'établir une bibliographie annotée sur le thème de la violence à l'égard des femmes, qui comprendra des données déjà collectées par la Division et des documents provenant du monde entier tels que travaux scientifiques, recherches et rapports d'organisations non gouvernementales.

B. Appui aux mécanismes opérant dans le domaine des droits de l'homme en général

16. Parmi les mécanismes opérant dans le domaine général des droits de l'homme qui verraient leurs travaux facilités par une participation de la Division de la promotion de la femme à leurs activités figurent les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Commission des

droits de l'homme et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

1. Organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

17. L'aide apportée aux cinq organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, autres que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, comprendrait également la fourniture d'informations ou d'autres apports concernant les aspects de leurs activités qui sont liés aux différences entre les sexes.

18. À cette fin, on pourrait, dans un premier temps, réaliser une étude indiquant ceux des articles des conventions qui concernent particulièrement les droits fondamentaux de la femme, en vue d'évaluer et d'analyser les différentes répercussions qu'ils pourraient avoir sur les hommes et les femmes dans l'exercice de leurs droits fondamentaux.

19. Pour aider les organes créés en vertu d'instruments internationaux à mettre à exécution leur intention déclarée de renforcer le contrôle du respect des droits fondamentaux de la femme, il a été proposé d'élaborer pour la réunion prochaine des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme un rapport analysant, du point de vue de l'égalité entre les sexes, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>10</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>10</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>11</sup>, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>12</sup>, et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>13</sup>. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes servirait de cadre normatif à cette étude.

20. Dans un deuxième temps, on pourrait fournir, au titre de la documentation d'avant session destinée à tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des informations concernant les questions liées aux différences entre les sexes, sur le modèle de celles qui sont actuellement fournies au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et dans lesquelles figurent des éléments sur la situation relative des femmes et des hommes dans les États concernés.

21. Il a été proposé de fournir au Centre pour les droits de l'homme, à titre expérimental, des informations destinées à être intégrées à la documentation procurée au Comité des droits de l'homme ainsi qu'au Comité des droits économiques, sociaux et culturels aux fins d'examen lors d'une session en 1995. En fonction des avis exprimés par ces organes sur l'utilité de ces informations, des données similaires pourraient être communiquées au Centre pour transmission aux autres organes créés en vertu d'instruments internationaux.

22. On pourrait également rédiger des études de fond sur les questions liées aux différences entre les sexes en vue d'aider les organes créés en vertu d'instruments internationaux à formuler une fois qu'un article ou un sujet a été choisi pour faire l'objet d'un commentaire général, propositions,

/...

recommandations et observations générales aux fins d'examen par les experts. Par exemple, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a récemment adopté un commentaire général sur les droits des personnes âgées, question dans laquelle la notion d'égalité entre les sexes est manifestement. De même, le Comité des droits de l'homme a décidé d'examiner à nouveau l'article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (concernant l'égalité d'accès des hommes et des femmes à l'exercice de tous les droits énoncés dans le Pacte) et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adopté une recommandation générale sur les articles 9, 15 et 16 de la Convention et prépare des recommandations sur les articles 2, 7 et 8.

## 2. Commission des droits de l'homme

23. Au cours de ces dernières années, la Commission des droits de l'homme a souligné la nécessité d'intégrer les droits fondamentaux de la femme dans les mécanismes de l'ONU s'occupant des droits de l'homme, tandis que la nomination d'un rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, faisait de la question de la violence contre les femmes un des grands thèmes des droits de l'homme. Compte tenu des responsabilités qui lui incombent en matière d'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, la Commission des droits de l'homme pourrait solliciter l'élaboration d'un rapport annuel global sur la façon dont sont traités les droits fondamentaux de la femme en marge des mécanismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme. Ce rapport pourrait également être communiqué à la Commission de la condition de la femme.

24. S'agissant des rapporteurs par thème et par pays, ainsi que des groupes de travail de la Commission et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la Division pourrait fournir des informations à ceux qui oeuvrent pour l'égalité de condition et les droits fondamentaux de la femme. Il pourrait s'agir d'études spécifiques destinées à servir de contributions aux activités des mécanismes s'occupant des droits de l'homme.

## 3. Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

25. En vertu du mandat que lui a confié l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 45/141, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme est chargé de protéger la jouissance effective par tous de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. Dans ses activités, le Haut Commissaire a attaché une importance particulière à la promotion de l'égalité de condition de la femme et du respect de ses droits fondamentaux. Lors de ses voyages dans différents pays, il soulève systématiquement ces questions avec les représentants des pouvoirs publics et des organisations non gouvernementales et lance un appel en faveur de la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il appelle particulièrement l'attention sur les répercussions des politiques d'ajustement ou de transition économique sur les droits de la femme. Le Haut Commissaire participe en outre activement aux préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, dont l'un des objectifs est d'encourager la ratification universelle de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que de tous les traités relatifs

aux droits de l'homme. Les traités fondamentaux dans ce domaine, tels que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ne comportent pas seulement des dispositions antidiscriminatoires, mais recensent également les domaines particuliers dans lesquels la discrimination à l'égard des femmes nécessite que les États parties prennent des mesures juridiques et administratives, y compris des mesures concrètes, pour parvenir à l'égalité entre hommes et femmes. La ratification et l'application de tous les traités relatifs aux droits de l'homme contribueraient ainsi directement à promouvoir le respect des droits de la femme.

26. Le droit de la femme au développement est un autre sujet de préoccupation du Haut Commissaire, car il ne peut y avoir de véritables développements sans la participation constructive des femmes à ce processus sur un pied d'égalité avec les hommes. En conséquence, la discrimination à l'égard des femmes, s'agissant notamment de leur accès aux soins de santé, à l'éducation, à l'emploi et à la propriété, constitue un obstacle à l'exercice de leur droit au développement. En outre, dans l'exercice de son mandat de coordonner les activités d'information et d'éducation en matière de droits de l'homme, et dans le cadre en particulier de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, le Haut Commissaire souligne la nécessité de garantir l'égalité d'accès des femmes à l'éducation et de dispenser un enseignement exempt de tous stéréotypes fondés sur le sexe. Il importe que les possibilités d'accès à l'éducation soient sensiblement accrues pour les fillettes et les femmes dans le cadre des nombreuses activités à mener pour lutter contre la discrimination.

27. S'agissant de la coopération technique, le Haut Commissaire a également rappelé qu'il faut tenir compte de la situation et des droits des femmes dans le pays concerné, inclure ces aspects dans les projets mis au point et élaborer des programmes et des projets spécialement conçus en fonction de l'ampleur des problèmes concernant l'égalité et les droits de la femme.

28. Conformément à l'objectif fixé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, le Haut Commissaire étudie de près l'intégration des notions concernant l'égalité de condition et les droits fondamentaux de la femme dans les principales activités menées à l'échelle du système des Nations Unies. Il étudie en particulier les moyens d'accroître la coopération entre la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes des Nations Unies et de mieux intégrer leurs buts objectifs. Ce qui suppose également de renforcer la coopération et la coordination entre le Centre pour les droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme.

29. Enfin, dans l'exercice de son mandat de rationaliser, adapter, renforcer et simplifier les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme afin d'en améliorer l'efficacité et la productivité, le Haut Commissaire étudiera les moyens, d'une part, de renforcer les organes spécialisés dans les questions de l'égalité de condition et des droits fondamentaux de la femme et, d'autre part, d'inciter les autres organes s'occupant des droits de l'homme, ainsi que leurs mécanismes, à intensifier et approfondir l'attention qu'ils

portent aux questions d'égalité entre les sexes, à la non-discrimination et à l'égalité d'accès des hommes et des femmes à l'exercice effectif de leurs droits fondamentaux.

II. INTÉGRATION DES QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS FONDAMENTAUX  
DE LA FEMME DANS LES PROCÉDURES ET MÉCANISMES EXISTANTS DANS  
LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

30. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé instamment que le plein accès des femmes à l'exercice de tous les droits fondamentaux dans des conditions d'égalité constitue un objectif prioritaire pour les gouvernements comme pour l'Organisation des Nations Unies et que les questions concernant l'égalité de condition et les droits fondamentaux de la femme soient pleinement intégrées aux principales activités du système des Nations Unies. La Conférence a également souligné la nécessité de renforcer la coopération et la coordination entre les différents organes et mécanismes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier entre la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes compétents, ainsi qu'entre le Centre pour les droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme. Un certain nombre de mesures ont été prises à cette fin.

31. Dans le cadre de son mandat de promouvoir et de protéger la jouissance effective par les femmes de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme attache une importance particulière à la promotion de l'égalité de condition et des droits fondamentaux de la femme. Il a donné la priorité aux activités concernant l'intégration des droits fondamentaux de la femme aux principaux aspects du programme de travail du Centre pour les droits de l'homme. Lors de ses voyages dans différents pays, le Haut Commissaire s'entretient systématiquement de la condition et des droits fondamentaux de la femme avec les représentants des pouvoirs publics et des organisations non gouvernementales, appelant particulièrement leur attention sur l'impact négatif qu'ont sur les droits de la femme les programmes d'ajustement structurel de l'économie.

A. Activités des organes de l'Organisation des Nations Unies  
créés en vertu d'instruments internationaux

32. Conformément aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, la cinquième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui s'est tenue en septembre 1994, a adopté un certain nombre de recommandations relatives aux droits fondamentaux de la femme<sup>14</sup>. On notera à cet égard que c'est la première fois que cette question est examinée de façon aussi approfondie. Les présidents ont souligné que toutes les dispositions relatives aux droits de l'homme figurant dans les instruments internationaux s'appliquaient pleinement aux femmes, que chaque organe devait, dans sa sphère de compétence, assurer le contrôle de l'égalité d'accès à l'exercice de ces droits et que les organes créés en vertu d'instruments internationaux devraient définir une stratégie commune à cet égard. Comme, le plus souvent, les rapports présentés par les

États parties ne donnent pas de renseignements suffisants sur la jouissance effective de leurs droits fondamentaux par les femmes et que ces renseignements n'ont pas été obtenus auprès d'autres sources, les présidents ont recommandé que chaque organe créé en vertu d'un instrument international envisage de modifier, le cas échéant, ses directives concernant l'établissement des rapports des États parties de manière à demander à ceux-ci des renseignements, y compris des données statistiques ventilées par sexe, sur la situation des femmes au regard de chaque instrument.

33. Les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux ont décidé de consacrer leur réunion de 1995 aux moyens de contrôler plus efficacement l'application des droits fondamentaux de la femme. Pour préparer cette réunion, les présidents ont invité les organes créés en vertu d'instruments internationaux à examiner, chacun dans sa sphère de compétence, les moyens d'améliorer le contrôle de l'application des droits fondamentaux de la femme.

34. S'agissant de l'action concrète, les organes créés en vertu d'instruments internationaux ont pris un certain nombre de mesures pour lutter contre toutes les formes de discrimination qui s'exercent à l'égard des femmes en violation des dispositions des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. On trouvera ci-après quelques exemples.

35. Le Comité des droits de l'homme attache une grande importance au contrôle de l'application par les États parties des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, d'une façon générale, à la promotion des droits de la femme. Les listes de sujets établies en corrélation avec l'examen des rapports des États parties contiennent toujours des questions sur la participation des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays, ainsi que sur le nombre respectif de garçons et de filles inscrits dans les écoles et dans les universités. De même, dans les conclusions, il est souvent demandé aux États de prendre de nouvelles mesures pour que les dispositions du Pacte relatives aux droits fondamentaux de la femme soient mieux respectées.

36. Le 14 octobre 1994, les membres du Groupe de travail d'avant-session du Comité des droits de l'homme ont pris note des diverses recommandations formulées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en ce qui concerne l'intégration de la question de l'égalité de condition et des droits fondamentaux de la femme dans le cadre des activités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et ont recommandé les mesures suivantes : a) adoption d'une déclaration générale sur l'égalité de condition et les droits fondamentaux de la femme au titre du Pacte international sur les droits civils et politiques; b) insertion, dans les listes de sujets établies, de questions précises sur l'égalité de condition et les droits fondamentaux de la femme; et c) remaniement des directives du Comité en vue de demander aux États parties de fournir des renseignements ventilés par sexe dans leurs rapports. À sa cinquante-deuxième session, le Comité des droits de l'homme a examiné ces recommandations et décidé d'en débattre de façon plus approfondie à sa cinquante-troisième session, en mars 1995.

37. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels suit avec une attention particulière les mesures prises par les États parties pour assurer que les hommes et les femmes puissent jouir également de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Lors de son examen des rapports soumis par les États parties, le Comité tient compte des renseignements fournis par les États dans les rapports qu'ils établissent au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que de la teneur des délibérations et des conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

38. En 1990, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a remanié ses directives relatives à l'établissement des rapports, afin notamment de les mettre en concordance avec l'article 3 du Pacte et avec ses propres pratiques. Dans les directives et listes de sujets ainsi révisées qu'il soumet aux États parties avant l'examen des rapports, le Comité demande toujours à ces États de lui fournir des données ventilées par sexe. Dans ses listes de sujets à traiter, le Comité demande des renseignements sur l'égalité des rémunérations, les problèmes auxquels se heurtent les femmes sur le marché du travail, les mesures prises pour la protection des travailleuses migrantes, les droits des femmes en matière d'héritage, ainsi que des données statistiques ventilées par sexe sur le nombre de personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida).

39. Le Comité a décidé de préparer, pour la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, une déclaration dans laquelle il soulignera l'importance de l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels pour la promotion et le respect de l'égalité de condition et des droits fondamentaux de la femme.

40. Un certain nombre des activités menées par le Comité des droits de l'enfant ont une incidence directe sur les droits de la femme. Par exemple, le Comité, dans son examen des rapports présentés par les États parties sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, souligne la nécessité d'assurer l'égalité de traitement des garçons et des filles dans tous les domaines ayant trait à l'enfant, ainsi que de protéger et de promouvoir avec efficacité les droits fondamentaux de la petite fille. Il est fréquemment fait état, au cours des débats du Comité, de problèmes tels que la discrimination à l'égard des petites filles, les pratiques traditionnelles préjudiciables à leur santé, les obstacles à leur éducation, leur exploitation dans le travail et les mariages précoces, ainsi que de la nécessité d'efforts concertés pour y remédier.

41. Aux termes de la recommandation 4 adoptée à sa quatrième session et de la recommandation 3 adoptée à sa cinquième session, le Comité a décidé de s'associer activement aux préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>15</sup>. À ce titre, en janvier 1995, au cours de sa huitième session, le Comité a consacré une journée à un débat général sur le thème de la petite fille. À l'issue de ce débat, le Comité a rédigé, aux fins d'inclusion dans son rapport, une série de conclusions et suggestions correspondant aux principaux domaines abordés. Le Comité a également adopté une recommandation selon laquelle il a décidé de communiquer la teneur de son débat général sur la petite fille au secrétariat de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, de

façon qu'une attention particulière soit accordée aux mesures prioritaires examinées. Cette recommandation a été transmise séparément à la Commission de la condition de la femme.

42. Un progrès notable a également été réalisé quant au nombre respectif d'hommes et de femmes siégeant dans les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Au 31 décembre 1994, six des 18 membres du Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels étaient des femmes, tout comme la totalité des experts membres du Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. On comptait une seule femme parmi les 18 membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ainsi que parmi les 10 membres du Comité contre la torture, tandis que six femmes figuraient parmi les 10 experts du Comité des droits de l'enfant. Enfin, en janvier 1995, le Comité des droits de l'homme comprenait 18 membres, dont quatre femmes.

B. Examen de la question des droits fondamentaux des femmes par la Commission des droits de l'homme

43. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1994/45 du 4 mars 1994 sur la question de l'intégration des droits des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et de l'élimination des violences à l'encontre des femmes, a décidé de nommer, pour une durée de trois ans, un rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences<sup>4</sup>. Un rapport préliminaire établi par le Rapporteur spécial (E/CN.4/1995/42) est en cours d'examen par la Commission à sa cinquante et unième session (Genève, 30 janvier-10 mars 1995).

44. La Commission a également appelé l'attention sur la situation des femmes ainsi que sur les pratiques discriminatoires dont elles sont victimes dans plusieurs de ses résolutions, par exemple les résolutions 1994/18, sur l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion et la conviction; 1994/51, sur la proclamation d'une décennie pour l'enseignement des droits de l'homme; 1994/49, sur la protection des droits fondamentaux des personnes affectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida); et 1994/34, qui porte sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice<sup>4</sup>. Dans sa décision 1994/104, la Commission a décidé d'approuver la recommandation de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, concernant les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants<sup>16</sup>. À sa cinquante et unième session, en 1995, la Commission examinera la recommandation de la Sous-Commission tendant à prolonger le mandat du Rapporteur spécial sur les pratiques traditionnelles.

45. Dans sa résolution 1994/53 sur les droits de l'homme et les procédures thématiques, la Commission, ayant noté que certaines violations des droits de l'homme concernaient expressément les femmes ou les visaient en premier lieu, et que l'identification de ces violations et leur notification exigeaient une vigilance et une sensibilité particulières, a demandé aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail chargés de questions thématiques d'inclure dans leurs

rapports des données ventilées par sexe et d'examiner les caractéristiques et la pratique des violations des droits de l'homme relevant de leur mandat qui concernaient expressément les femmes ou les visaient essentiellement, ou auxquelles elles étaient particulièrement exposées<sup>4</sup>. De plus, la Commission a exhorté le Représentant du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, à accorder une attention spéciale à la situation des femmes.

46. Comme ils en ont été priés par la Commission, plusieurs rapporteurs spéciaux chargés de questions thématiques ou de pays ont accordé une attention particulière au statut et aux droits fondamentaux des femmes. Ils ont insisté sur l'importance que revêtait l'élimination de la discrimination dont sont toujours victimes les femmes dans l'enseignement et l'emploi, et dans les domaines social et politique. Certains d'entre eux ont noté que l'inégalité d'accès à l'enseignement entre les filles et les garçons, cause du taux élevé d'analphabétisme chez les femmes, fait obstacle à la participation des femmes aux activités de production, aux affaires publiques, et au processus de prise de décisions. La violence contre les femmes était un sujet de profonde préoccupation pour certains des rapporteurs, qui ont rappelé la fréquence des viols et de la prostitution enfantine dans certaines régions du monde. Certains rapporteurs ont également fait mention d'autres domaines où s'observe une discrimination (droit de circuler librement, droit à la santé, droit d'hériter), ainsi que des coutumes en relation avec le mariage telles que la mise à prix des filles nubiles et de leurs conséquences pour les fillettes.

47. L'importance de la participation des femmes au processus de développement a été soulignée par le Groupe de travail sur le droit au développement. Le Groupe de travail se penche régulièrement sur cette question et précise que la discrimination qui continue d'empêcher les femmes de participer pleinement à la vie économique, politique, sociale et culturelle, constitue un obstacle majeur à l'application de la Déclaration sur le droit au développement.

48. Le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage examine la question de l'exploitation sexuelle des femmes, notamment en temps de guerre, et l'importance d'indemniser les victimes. Il s'intéresse également à des questions telles que la discrimination à l'égard des femmes au sein de la famille et le mariage précoce. Il a recommandé aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de porter une attention particulière au respect des dispositions des instruments internationaux concernant l'interdiction de l'esclavage et de la traite des esclaves, l'élimination de la traite des femmes, l'élimination de l'exploitation des femmes, l'égalité entre les époux, la protection contre l'exploitation économique et les sévices sexuels.

49. En août 1994, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a décidé d'examiner la question des droits fondamentaux des femmes et des enfants de sexe féminin au titre de chacun des points pertinents de son ordre du jour et dans toutes ses études pertinentes. Elle demande que tous les rapports présentés par les États tiennent compte des deux sexes dans leurs analyses et leurs recommandations.

50. Les articles 22 et 43 du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, qui a été adopté par la Sous-Commission, font mention de la situation particulière des femmes autochtones. Il y est demandé qu'une attention particulière soit accordée aux droits et aux besoins des femmes autochtones lors de l'élaboration des mesures spéciales visant à améliorer la situation économique et sociale des peuples autochtones, ainsi que pour assurer entre hommes et femmes autochtones des relations fondées sur le respect mutuel et l'égalité.

51. La Sous-Commission continue de se pencher sur le problème des pratiques traditionnelles qui mettent en danger la santé des femmes et des enfants. Elle a adopté un plan d'action pour l'élimination de ces pratiques et recommandé que le mandat du Rapporteur spécial soit prolongé de deux ans pour lui permettre de procéder à une étude approfondie et à une évaluation des différences et des similarités entre les pratiques traditionnelles mettant en danger la santé des femmes et des enfants de nombreuses régions du monde.

C. Activités du Centre pour les droits de l'homme relatives à l'intégration des questions concernant l'égalité de statut et les droits fondamentaux des femmes dans toutes les activités du système des Nations Unies

52. Dans son plan d'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, le Centre pour les droits de l'homme prévoyait de créer un centre de liaison chargé d'exécuter les activités de promotion de l'égalité de statut et des droits fondamentaux des femmes. Depuis février 1994, une responsable des droits fondamentaux des femmes a été nommée à titre provisoire au sein du Bureau du Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme avec mission de coordonner les activités menées en faveur des femmes au sein du Centre et de maintenir une liaison avec les autres organismes des Nations Unies, en particulier d'oeuvrer en coopération et coordination avec la Division de la promotion de la femme et d'autres organes de l'ONU chargés des questions féminines, en vue notamment de la Conférence mondiale de 1995 sur les femmes et de son suivi. Cette responsable veille à ce que les différents mécanismes chargés des droits de l'homme, ainsi que le personnel du Centre, prennent en considération les droits fondamentaux des femmes et s'efforcent systématiquement de faire place au souci de l'égalité des sexes dans leurs méthodes de travail. Elle représente le Centre aux différentes réunions organisées par la Division de la promotion de la femme et participe à la session annuelle de la Commission de la condition de la femme, ainsi qu'aux réunions interorganisations et aux principaux forums d'ONG consacrés aux femmes. Entre autres tâches, le Centre de liaison a été chargé de coordonner les activités intéressant les droits fondamentaux des femmes avec les organes et organismes de l'ONU, en particulier la Division de la promotion de la femme, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales spécialisées dans les questions féminines, notamment en vue d'élaborer un plan d'action à l'échelle du système qui permettrait d'appliquer les recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme concernant l'égalité de statut entre les femmes et les hommes, ainsi que celles de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes concernant les droits fondamentaux de celles-ci.

53. Le Centre pour les droits de l'homme a participé à l'élaboration de la documentation de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, en vue de

laquelle il a publié deux résumés analytiques, le premier portant sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et sur les activités du Comité chargé de son application, et le second, sur l'action menée par les Nations Unies en vue d'éliminer les pratiques traditionnelles mettant en danger la santé des femmes et des filles.

54. En coopération avec la Division de la promotion de la femme, le Centre et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme organiseront une réunion de groupe d'experts chargée d'élaborer des directives soucieuses d'équité entre les sexes pour intégrer la condition et les droits fondamentaux des femmes dans les activités et le programme de travail de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Le groupe sera composé d'experts des organes créés par des traités et de spécialistes des droits fondamentaux des femmes en provenance d'organisations s'occupant aussi bien des droits de la personne humaine que des droits des femmes, afin d'examiner et de résoudre les problèmes et les obstacles qui entravent l'intégration des droits fondamentaux des femmes dans les mécanismes de l'ONU s'occupant des droits de l'homme. Le groupe d'experts s'efforcera d'élaborer des directives de même nature en relation avec les moyens d'identifier, d'illustrer et de signaler les violations des droits de la personne dont sont victimes les femmes aux fins de renforcer la capacité d'analyser toutes les informations pertinentes et d'en donner communication.

55. Conformément aux dispositions des résolutions 1993/46<sup>3</sup> et 1994/54<sup>4</sup> de la Commission des droits de l'homme, le Centre s'emploie, par le biais de consultations, à faire en sorte que tous les organes et mécanismes de l'ONU s'occupant des droits de l'homme, y compris les organes créés par des traités, soient pleinement informés des formes particulières sous lesquelles les droits fondamentaux des femmes sont victimes et s'appuient sur des données ventilées par sexe dans leurs travaux. À ce titre, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a adressé à tous les rapporteurs et représentants spéciaux du Secrétaire général chargés des droits de l'homme et aux présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux une lettre leur rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions contenues dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Il a souligné l'importance d'examiner systématiquement toutes les violations des droits fondamentaux dont les femmes sont victimes et de s'attacher particulièrement à rechercher et inclure des informations sur la discrimination de droit et de fait exercée à l'égard des femmes. Rappelant l'obligation internationale généralement acceptée d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et les violations de leurs droits, conformément aux dispositions de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Sous-Secrétaire général a mis l'accent sur la nécessité d'analyser systématiquement les causes structurelles de l'inégalité dont souffrent les femmes dans la société et de renforcer les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme afin de satisfaire à l'obligation formelle de réserver un traitement égal aux femmes et aux hommes.

56. Depuis l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, le Centre pour les droits de l'homme a renforcé sa capacité de promouvoir et de protéger à travers ses programmes d'activité les droits de la personne humaine dans la perspective de l'égalité des sexes, qu'il s'agisse de stages de

formation, de l'élaboration de manuels d'enseignement et de formation, de l'organisation de séminaires, de la conception de projets, d'activités d'évaluation et de nombreux autres domaines, dont la création d'organismes régionaux s'occupant des droits de l'homme et la fourniture d'une assistance technique au service de la protection de ces droits.

57. De nouveaux efforts seront faits pour offrir aux gouvernements, sur leur demande, des services consultatifs et une assistance technique visant, par exemple, à créer ou affermir des institutions nationales, à renforcer l'administration de la justice, à élaborer une législation nationale conforme aux normes internationales et à étendre la ratification et l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, en incorporant la composante "droits de l'homme" à une approche intégrée des stratégies de développement.

58. Les personnes chargées de missions d'évaluation des besoins en matière d'assistance technique reçoivent pour instruction de prêter l'attention voulue à la situation des femmes dans le pays cible et de faire place, dans toutes les recommandations relatives aux activités d'assistance, à des mesures visant à améliorer la protection des droits fondamentaux des femmes. Tous les stages et séminaires de formation à l'administration de la justice comportent à présent un élément visant expressément les droits fondamentaux des femmes. Afin d'assurer une représentation égale des deux sexes dans la composition des groupes de professionnels qui participeront aux stages de formation, le Centre a récemment pris l'initiative d'inclure une disposition à cet effet dans les accords juridiques conclus entre l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte. Cette clause stipule que le Gouvernement du pays hôte veillera à ce que les autorités chargées de sélectionner des candidats fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer la participation de femmes.

59. Le Centre s'est doté de services spécialisés chargés d'organiser des réunions d'information sur les droits fondamentaux des femmes à l'intention des étudiants, des délégations, des organisations non gouvernementales et autres groupes de passage à l'Office des Nations Unies à Genève. Il est expressément fait place à ces droits dans toutes les publications pertinentes et dans celles de la Série Formation professionnelle.

60. Le Centre pour les droits de l'homme élaborera des matériaux de formation dont un manuel destiné aux fonctionnaires internationaux traitant des droits de l'homme, y compris une sensibilisation à la question de l'égalité entre les sexes. D'autres matériaux d'éducation et de formation seront mis au point pour organiser des activités de formation relatives aux opérations de maintien et de rétablissement de la paix, à l'action humanitaire et à l'acheminement des secours. Une formation sera également fournie aux fonctionnaires de l'ONU chargés des droits de l'homme et des secours humanitaires afin de les aider à identifier et traiter les formes particulières de violation des droits fondamentaux dont les femmes sont victimes et à leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions sans parti pris sexiste.

61. Afin d'exécuter avec le maximum d'efficacité les activités susmentionnées, le personnel du Centre a établi ou renforcé des contacts avec les organes compétents de l'ONU, notamment la Division de la promotion de la femme, et les

organisations non gouvernementales oeuvrant dans le domaine des droits fondamentaux des femmes.

62. En ce qui concerne le recrutement de consultants et de formateurs, le Centre s'est efforcé de recourir autant que faire se peut aux services de femmes possédant les qualifications requises. Un fichier d'experts des droits de la femme, auxquels on fera appel pour exécuter des projets techniques et des activités d'assistance, est actuellement mis au point.

### III. PROGRAMME DE TRAVAIL COMMUN DE LA DIVISION DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DU CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME POUR 1995

63. La plupart des activités décrites ci-dessus sont, de par leur nature, complémentaires et ne nécessitent pas de planification commune une fois qu'elles ont été adoptées. En revanche, certaines activités vont au-delà des compétences respectives de la Division et du Centre et doivent être planifiées en commun si l'on veut obtenir des résultats particulièrement constructifs. Étant donné l'éloignement, les contraintes budgétaires et l'importante charge de travail de ces deux organes, seul un nombre limité d'activités communes de planification, portant sur des domaines hautement prioritaires, a pu être entrepris. Le premier programme de travail ne couvre que l'année 1995. Un plan à plus long terme sera élaboré après la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et fera partie intégrante de la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et de la Plate-forme d'action de la Conférence sur les femmes.

64. La première activité commune concerne la formation. Le Centre pour les droits de l'homme organise, à l'intention des États parties aux traités relatifs aux droits de l'homme, des stages de formation à l'établissement de rapports et d'autres questions. La Division de la promotion de la femme affectera au Centre des effectifs qui participeront aux activités concernant l'intégration des aspects relatifs aux femmes dans les rapports établis par les pays (à l'occasion d'au moins un stage en 1995). La Division organise depuis plusieurs années des séminaires sous-régionaux ayant trait à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dont certains sont consacrés à l'établissement des rapports et d'autres destinés aux États qui envisagent de devenir parties à la Convention. L'un de ces séminaires sera organisé conjointement à la fin de 1995, avec la participation de membres du personnel des deux organes.

65. D'autre part, le Centre pour les droits de l'homme organise des missions consultatives dans les pays qui en font la demande. Lorsque de telles missions seront axées notamment sur l'égalité des sexes, la Division participera à la sélection des experts et, si c'est passible, pourra y prendre part elle-même.

66. Enfin, la Division élaborera, en collaboration avec le Centre, des matériaux relatifs aux droits fondamentaux des femmes, qui seront utilisés dans les activités liées à la Décennie pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

Notes

<sup>1</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 7 (E/1994/27), chap. I, sect. C.

<sup>2</sup> Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III.

<sup>3</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 3 et rectificatifs (E/1993/23 et Corr.2 et 4), chap. II, sect. A.

<sup>4</sup> Ibid., 1994, Supplément No 4 et rectificatifs (E/1994/24 et Corr.1), chap. II, sect. A.

<sup>5</sup> Ibid., 1993, Supplément No 7 (E/1994/27), chap. I, sect. C.

<sup>6</sup> Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>7</sup> Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

<sup>8</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 38 (A/44/38), chap. V.

<sup>9</sup> Ibid., quarante-septième session, Supplément No 38 (A/47/38), chap. I.

<sup>10</sup> Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>11</sup> Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>12</sup> Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>13</sup> Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>14</sup> Voir le rapport de la cinquième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/49/537), annexe.

<sup>15</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 41 (A/49/41), chap. I, sect. G.

<sup>16</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité et social, 1994, Supplément No 4 et rectificatif (E/1994/24 et Corr.1), chap. II, sect. B.

-----